



Ottawa, le 20 avril 2006

AVIS DES DOUANES 639

Modifications au Règlement proposées aux fins d'améliorer l'accès au marché canadien des produits provenant des pays les moins avancés (PMA)

1. Le présent avis annonce que les modifications au *Règlement sur le remboursement des droits* proposées, telles qu'énoncées précédemment dans le paragraphe 4 de l'Avis des douanes N-488 daté du 23 décembre 2002, ne sont pas nécessaires.

2. Dans ledit avis, on avait proposé de modifier le *Règlement sur le remboursement des droits* afin de permettre aux importateurs de réclamer le remboursement des droits de douane imposés sur les marchandises admissibles aux PMA, où le taux de droit de douane des PMA n'a pas été réclaté au moment de la déclaration en détail de telles marchandises.

3. Il a été déterminé que l'alinéa 74(1)(e) de la *Loi sur les douanes* et le *Règlement sur le remboursement des droits* permettaient déjà aux importateurs de réclamer de tels remboursements.

4. Les importateurs peuvent seulement réclamer un remboursement des droits de douane sur les marchandises nouvellement admissibles aux PMA qu'à partir du 1^{er} janvier 2003.

5. Toute question à ce sujet devrait être acheminée à :

Mark Grant
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-7345

Télécopieur : (613) 954-5500

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada